

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la
Prévention des
Pollutions et des
Risques

Bureau de
l'Environnement
Industriel

19 Avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA
CEDEX

Le directeur

à

Directeur du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple
de La Foa
Village rue Gally-Passebosc
98880 LA FOA

Nouméa, le 09 FEV. 2010

N° 2010-6402/DENV

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
Centre de tri et de transfert de déchets – commune de Thio

V/Réf : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 28 octobre 2009

Monsieur le Directeur,

Vous m'avez adressé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un centre de tri et de transfert de déchets sur la commune de Thio.

Après avis de l'inspecteur des installations classées, consulté en application du code de l'environnement, il s'avère que le dossier déposé est incomplet et irrégulier au regard des dispositions du même code, notamment vis-à-vis du risque d'inondabilité de la zone retenue.

Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans un délai de trois mois en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint.

Cette affaire est suivie par l'inspecteur des installations classées à la direction de l'environnement qui reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de l'environnement



PJ : - avis inspection des installations classées (DENV)
Copie : - SOPRONER

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la
Prévention des
Pollutions et des
Risques

Bureau environnement
industriel

19, Avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA
CEDEX

Nouméa, le 05 FEV. 2010

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN QUAI D'APPORT VOLONTAIRE
DE DECHETS AU MONT DORE

COMMUNE DU MONT DORE

DEMANDEUR : SOCIETE CSP VEOLIA PROPRETE

AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le directeur de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspecteur des installations classées, pour examen et avis, le dossier, déposé le 28 octobre 2009, concernant l'exploitation d'un centre de tri et de transfert de déchets sur la commune de Thio.

Compte tenu de l'activité projetée – Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées, rubrique 2720-1, et Station de transit de déchets ménagers ou assimilés, rubrique 2723-1, cette installation relève du régime d'autorisation conformément à la nomenclature ICPE de l'article 412-2 du Titre I du livre IV du Code de l'Environnement.

A l'examen du dossier transmis, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard des dispositions de l'article 413-4 du Code de l'environnement et qu'il ne peut en l'état être procédé aux consultations administratives et à l'enquête publique.

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après. Les objectifs à fixer pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser, dans un délai de 3 mois, son dossier de demande d'autorisation pour tenir compte des observations formulées. Le nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter devra être déposé en 7 exemplaires papier et un exemplaire supplémentaire sous format numérique.

I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Examen du caractère complet et régulier du dossier de demande	Principales parties et pièces réglementaires composant le dossier	Contenu	Absence ou irrégularité d'une partie du dossier	Contenu insuffisant en regard des enjeux
La demande est-elle complète ? (suffisante sur la forme)	Demande d'autorisation	1 – Renseignements sur le demandeur		
		2 – Emplacement		x
		3 – Nature et volume des activités		
		4 – Critères de classement / nomenclature		
		5 – Périmètre et règles / servitudes	x	
		6 – Procédés		
		7 – Produits		
		8 – Permis de construire	x	
	Pièces jointes	1 – Plan de situation 1/25.000° ou 1/50.000°		
		2 – Plan des abords légendés (rayon de 100 m)		x
		3 – Plan d'ensemble légendés (rayon de 35 m)		x
		4 – Etude d'impact	x	
		5 – Etude de dangers	x	
		6 – Notice Hygiène et sécurité		
La demande est-elle régulière ? (suffisante sur le fond)	Etude d'impact	Etat initial de l'environnement, aspects " sensibilité de l'environnement "		
		Aspects " eaux superficielles "		x
		Aspects " eaux souterraines et sol "		
		Aspects " air "		
		Aspects " déchets "		x
		Aspects " énergie "		
		Aspects " bruit "		
		Aspects " santé "		
		Aspects " paysage " et " biodiversité "		
		Aspects " remise en état après exploitation "		
		Justification des dispositions envisagées pour limiter, supprimer et/ou compenser les effets	x	
	Etude de dangers	Inventaire / risques d'origines internes et externes		
		Description des accidents		
		Nature et extension des conséquences		
		Justification des mesures propres à réduire la probabilité d'accident		x
		Justification des mesures propres à réduire la gravité des accidents		x
		Moyens de secours publics et privés disponibles		
		Organisation des secours		
	Champ des études	Ensemble des installations et équipements proches ou connexes exploités par le demandeur		

II - Résultats détaillés de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Les éléments ci-dessous relèvent de la recevabilité du dossier, qui conditionne le lancement de l'enquête publique.

➤ **Volume 1 – Lettre de demande et renseignements administratifs :**

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comprendre un justificatif, de moins de 6 mois, d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture ou au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET).

Le dossier de demande doit également comporter les références cadastrales, y compris le numéro centroïde de la parcelle, ainsi qu'un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

Le permis de construire ou son justificatif de dépôt doit être joint au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

La demande doit également mentionner les capacités techniques et financières de l'exploitant.

En page 10, partie IV.1, il est fait mention du projet futur de compostage de déchets verts. La mise en place de cette nouvelle activité au sein du projet de CTT est susceptible de nécessiter le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter et la réalisation d'une nouvelle enquête publique et d'une nouvelle consultation administrative.

Il est également indiqué que l'aire dédiée au compostage de déchets verts sera d'une surface de 650 m² (non comprise dans les 1300 m² de la déchetterie et les 1150 m² de l'unité de transfert) alors qu'en page 12, au V.1, cette aire de stockage est comprise dans les 1300m² de la déchetterie. Il conviendrait de lever cette incohérence.

➤ **Volume 2 – Etude d'impact**

Il convient, comme signalé précédemment de lever l'incohérence par rapport à l'aire dédiée à l'activité de compostage. Il est en effet de nouveau indiqué que cette aire est comprise dans les 1300m² de la déchetterie alors qu'en page 10 du volume 1 partie IV.1 il est mentionné que cette activité disposerait d'une aire consacrée de 650m².

En page 20, à la partie II.1.5.2, il est signalé la présence de 2 stations DAVAR (MEH 100 et MEH 200), l'une en amont et l'autre en aval du site. Les données de ces 2 stations pourraient utilement y être incluses afin de disposer, dans le dossier, de l'état initial du site.

En page 21, partie II.1.6.2 ; en page 53, partie IV.2.2 ainsi qu'en page 14 du volume 3 il est indiqué qu'aucun risque n'a pu être quantifié par rapport aux inondations par absence de données. Ce risque ne peut pas être écarté au motif d'absence de données, d'autant plus en considérant la topographie du terrain et la proximité du CTT par rapport au cours d'eau.

En page 21, partie II.1.7, il semble y avoir une erreur de frappe concernant les périodes d'intersaisons ; ces périodes devant être de mi-avril à mi-mai et de mi-septembre à mi-novembre.

En page 36, il est indiqué sur la carte n°06030DS14 que le réseau incendie serait raccorder sur un réservoir. Cette indication n'apparaît pas en page 22 du volume 3 à la partie V.1.4 relative aux moyens d'intervention en cas d'incendie. Cette donnée pourrait utilement y être insérée, en précisant notamment le volume de la cuve prévue.

Il est indiqué en page 43, partie III.4.1 que la durée du stockage temporaire prévu pour les déchets ménagers serait de 6 jours. Dans le volume 1, en page 26 partie V.5.3 il est indiqué que le stockage des déchets ménagers et assimilés ne sera que de 3 jours. Il convient de faire concorder la durée de stockage prévue.

En page 50, concernant la partie III.10, il conviendrait de préciser également comment seront gérés les déchets durant la phase travaux, particulièrement concernant les déchets amiantés. De même, il est précisé dans le rapport d'étude du LBTP relatif aux clauses du CTT relatives à la prise en compte du risque amiante, en annexe II - page 4/9, que le volume de déblais équivaut à 1700 m³ et celui des remblais à 400 m³. Il est donc prévu un excédent de déblais de l'ordre de 1300 m³ dont il conviendrait de préciser la destination.

Concernant ce même rapport du LBTP, en page 6/9, il est indiqué en partie B.4 que « la filière d'élimination des déchets amiantés choisie est celle du traitement en installation de stockage de déchets (ISD Gadji) ». L'ISD de Gadji n'étant autorisée à recevoir, concernant l'amiante, que des déchets d'amiante lié, il conviendrait de corriger cette indication en indiquant dans le dossier le mode de gestion envisagé pour les déchets amiantés.

Comme exigé à l'article 413-4 du code de l'environnement de la province Sud, une estimation des dépenses correspondantes aux mesures envisagées pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation doit figurer dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Plans

Sur le plan permettant de voir les abords de l'installation, jusqu'à une distance au moins égale à 100 mètres, doit notamment figurer les canaux et cours d'eau identifiés. Le cours d'eau se situant à proximité du CTT n'apparaît pas clairement sur la carte présente dans le volet de l'étude d'impact.

Il manque un plan d'ensemble, à une échelle appropriée, sur lequel, en plus des dispositions projetées de l'installation doivent figurer l'affectation des terrains avoisinants, le zonage schématisé dans les documents graphiques des plans d'urbanisme directeurs opposables ainsi que le tracé des réseaux d'assainissement.

> **Volume 3 – Etude de dangers, Notice d'hygiène et de sécurité et Evaluation du risque sanitaire**

Il est indiqué en page 17, partie IV.2.3.2, concernant la route d'accès au CTT que « A terme il pourra être envisagé de goudronner la portion de piste entre la RN et le site ». Il conviendrait, d'être plus précis, notamment par rapport à ce qui est avancé en page 43 du volume 2, partie III.4.1, « A court terme, il est également prévu de revêtir la voie d'accès entre la RN et le CTT ».

En page 19, partie IV.4.2 §.Moyens matériels, ainsi qu'en page 29, partie III.1, il est indiqué que la borne incendie sera reliée au réseau d'eau potable de la commune alors que sur la carte n°06030DS14 du volume 2 il est indiqué que le raccordement se fera sur le réseau AEP de la SLN. Il convient de mettre en cohérence ces éléments.

Par ailleurs l'étude doit comporter, conformément au III-5° de l'article 413-4 du code de l'environnement, un résumé non technique relatif à l'étude de dangers.